



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n°07-2026-03-28-00003

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des silos de la société coopérative
Drômoise de Céréales sur la commune de Le Pouzin

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87/96 du 9 février 1987 autorisant la société SICA-MAGEFI à exploiter les silos de stockage de céréales et oléagineux au lieu dit Rama au POUZIN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 janvier 2008 prenant acte de la reprise des silos par la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo de la coopérative Drômoise de Céréales sur la commune de Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-04-18-010 du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 ;

VU l'étude de dangers remise le 12 février 2018, en application de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, par la société Drômoise de Céréales, complétée le 16 avril 2018, le 13 mai 2019 et remise en version finale le 1^{er} février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2026 proposant de prendre acte de l'étude de dangers et d'imposer des prescriptions particulières ;

VU le mail du 24 septembre 2026 de l'exploitant, prenant acte du projet d'arrêté préfectoral et de sa prochaine validation, suite à la notification qui en avait été faite par courrier le 7 septembre 2026 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas, ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-0001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise le 1^{er} février 2023 montre des effets irréversibles sortant des limites de propriétés et atteignant le bâtiment industriel voisin concernant le scénario 3-5 de l'étude de dangers ; que ce scénario d'accident est affecté dans l'étude d'une probabilité de niveau E (inférieure à 10-5/an) sur la base du niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors que les mesures de maîtrise des risques associées à ce scénario répondent bien aux critères fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers indique que les mesures de maîtrise des risques de type systèmes instrumentés de sécurité (SIS) doivent être couplés à une alarme pour permettre de leur attribuer le niveau de confiance requis ; qu'il convient dès lors pour garantir le niveau de confiance requis de prescrire cette disposition dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la faible probabilité du scénario 3-5 repose notamment sur le faible empoussièrement de la galerie concernée ; qu'il convient dès lors de mettre en place une surveillance renforcée du nettoyage de cette galerie ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'étude de dangers remise le 1^{er} février 2023 confirment le respect de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 s'agissant des mesures de protection à mettre en place sur les silos existants en l'absence de respect des distances d'éloignement ; qu'il convient dès lors de préciser que la distance d'éloignement ne s'applique pas au silo existant dénommé Intercoop ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'étude de dangers, l'exploitant sollicite la modification de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, en raison de l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques de protection par rideau d'eau prévue à l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que la mesure de maîtrise des risques précitée a pour fonction d'éviter un effet domino sur les cellules de pré-séchage, pouvant en cas d'effondrement conduire à un scénario d'ensevelissement qui dépasse de quelques mètres des limites de propriété et peut entraîner des difficultés d'intervention et par suite aggraver les conséquences d'un sinistre ; que cette mesure de maîtrise des risques doit dès lors répondre aux critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers recommande une surveillance des structures porteuses afin de garantir l'intégrité des installations dans le temps ;

CONSIDÉRANT que l'une des parcelles occupées par l'exploitation a été omise dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

La coopérative DRÔMOISE DE CEREALES dont le siège social est situé ZI La Pimpie – 26120 MONTELIER, est autorisée à continuer l'exploitation sur le territoire de la commune du POUZIN, quartier Rama, les

installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 précité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Pouzin	18, 92, 68, 61, 67, 126 section AE	/

»

Article 2

L'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels et les met en place. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les mesures de maîtrise des risques définies au chapitre IX.2.13.4 du complément à l'étude de dangers remis le 1^{er} février 2023, pages 73 à 75 sur 89 de l'étude, répondent aux critères prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de cet article, à savoir celles permettant de vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrises des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles sont définies, gérées et tracées, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article. »

Article 3

Le I de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant définit dans le cadre des consignes de nettoyage prévues à l'article 7.1.4 une fréquence de vérification renforcée associée à la mesure de maîtrise des risques définie à l'article 7.1.1 « nettoyage de la galerie » ; il justifie la fréquence retenue. »

Article 4

L'article 7.3.10. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« D. Conformément aux niveaux de confiance attribués dans l'étude de dangers, toutes les mesures de maîtrise des risques définies à l'article 7.1.1, de type SIS (système instrumenté de sécurité), sont couplées à une alarme. L'exploitant définit dans une consigne les différents niveaux d'alarme et les actions à engager en cas d'atteinte de ces niveaux.

Conformément à ce qui est indiqué en page 76 sur 89 de l'étude de dangers remise le 1^{er} février 2023, une procédure de contrôle du débit d'air est associée à la mesure de maîtrise des risques « aspiration » définie à l'article 7.1.1.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article. »

Article 5

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les silos sont implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable au silo n°6, aux deux silos de pré-séchage et au silo Intercoop. ».

Article 6

Il est ajouté un article 8.1.9 suivant :

« ARTICLE 8.1.9. SURVEILLANCE DES STRUCTURES PORTEUSES

Conformément à ce qui est identifié au chapitre IX.2.18.3 de l'étude de dangers remise le 1^{er} février 2023, une surveillance des structures porteuses est réalisée par l'exploitant. Une inspection visuelle détaillée est réalisée à une fréquence définie et justifiée par l'exploitant, a minima annuelle ; en fonction de ce diagnostic un suivi adapté des défauts identifiés est mis en place.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 8

L'article 8.4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est complété par les alinéas suivants :

« La colonne d'aspersion qui peut former rideau d'eau sur la paroi du séchoir est une mesure de maîtrise des risques. Elle répond aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant respecte les dispositions définies par l'article 7.1.1 concernant les mesures de maîtrise des risques.

Une procédure d'intervention est mise en place en cas d'incendie dans le séchoir, régulièrement mise à jour et testée. »

Article 9 Délais et voies de recours – publicité – exécution

9.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du texte intégral est déposée en mairie du Pouzin pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Exécution - notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire du Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

28 SEP. 2026

Fait à Privas, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Amélie GHAYOU